

Conseil de gestion du 7 janvier 2022

Délibération n°2022-006

Avis sur la demande d'AOT pour une ZMEL au droit du littoral de la commune de Port-Vendres porté par le conseil départemental des Pyrénées orientales

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L334-4 ; R2124-
- VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'arrêté conjoint en vigueur du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n° 366/2021 du 04 janvier 2022, portant désignation des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération du 09 février 2016 approuvant le règlement intérieur du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération n°2014/010 du 10 octobre 2014 adoptant le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et notamment l'article 3 ;
- VU la délibération n°2020-43 du 26 novembre 2020 relative à la délégation de compétence octroyée par le Conseil d'Administration de l'OFB aux conseils de gestion des parcs naturels marins pour rendre l'avis relatif aux demandes d'AOT concernant les zones de mouillage et ZMEL sur le DPM, concernant les parcs naturels marins, conformément à l'article R2124-43 II du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la saisine en date du 2 décembre 2021 pour avis simple de la DDTM-DML sur la demande d'AOT du DPM pour une zone de mouillages et d'équipements légers au droit du littoral de la commune de Port Vendres ;
- VU la saisine en date du 13 décembre 2021 de la DREAL pour la validation de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 intégré en annexe du dossier loi sur l'eau du projet de zone de mouillages et d'équipements légers au droit du littoral de la commune de Port Vendres

CONSIDERANT que cette ZMEL s'inscrit dans le cadre d'une mesure compensatoire pour la préservation de l'herbier de posidonie en voie de dégradation prévue à l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC/2017214-001 du 02 août 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de requalification du quai Dezoum à l'Anse de Tamarins dans le port de Port-Vendres ;

CONSIDERANT que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Article 1

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion émet un avis favorable à la création d'une zone de mouillages et d'équipement légers (ZMEL) de Paulilles avec les recommandations suivantes :

- Prise en compte du besoin spécifique d'accès à des mouillages adaptés aux **bateaux de transports de passagers** utilisant aujourd'hui le site ;
- **Interdiction d'ancrage toute l'année ;**
- **Augmentation de la période d'exploitation** a minima **de mai à octobre**, soit 6 mois au lieu de 3 mois ;
- Equipement a minima de **10 systèmes de mouillages** permettant de résister aux conditions météorologiques durant la saison hivernale, en dehors de la période de mise en place des 51 bouées, afin de permettre l'utilisation de la zone par les plaisanciers sans ancrage.

Article 2

Le Directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'OFB.

Didier CODORNIUO



Le 1^{er} Vice-Président du conseil de gestion
Par intérim du Président